

DECLARATION DE CONSTRUCTION NOUVELLE

DESIGNATION DU (DES) PROPRIETAIRE(S) OU USUFRUITIER(S)

NOM, PRENOMS (1) ou DENOMINATION SOCIALE :

DATE DE NAISSANCE ou N° RID :

ADRESSE : N° RUE COMMUNE

BP CODE POSTAL COMMUNE

En cas d'USUFRUIT: NOM, PRENOM DU (DES) NU(S)-PROPRIETAIRE(S) :

(1) En cas d'indivision, indiquer les noms et prénoms des indivisaires

IDENTIFICATION DU TERRAIN SUR LEQUEL EST EDIFIEE LA CONSTRUCTION

ADRESSE DE LA CONSTRUCTION : N° RUE COMMUNE

N° DE LOT SUPERFICIE SECTION

LOTISSEMENT/MORCELLEMENT (*)

Nom du propriétaire du terrain s'il n'est pas le même que celui de la construction :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONSTRUCTION

La production des plans de distribution de chaque niveau, à une échelle exploitable, est obligatoire.

NATURE DES TRAVAUX

(comme indiqué sur le permis de construire ou la déclaration préalable)

(cocher la case)

Maçonnerie

Léger (préfabriqué, bois, tôles, fibro, briques, ...)

SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE (SHOB : dimensions prises murs extérieurs) PAR NIVEAU (2)

Niv. =m² Niv. =m² Niv. =m²

Niv. =m² Niv. =m² Niv. =m²

Niv. =m² Niv. =m² Niv. =m²

(2) A partir du niveau le plus bas (R-2, R-1, RDC, R+1, ...)

DATE D'ACHEVEMENT FISCAL DES TRAVAUX (voir notice)/...../.....

PERMIS DE CONSTRUIRE / DECLARATION PREALABLE (*) N° du/...../.....

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° du/...../.....

VALEUR DE LA CONSTRUCTION

NOM DE L'ENTREPRENEUR

(*) Rayer la mention inutile

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UN IMMEUBLE REALISE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION SOCIALE (joindre obligatoirement une copie de l'arrêté reconnaissant le caractère social de l'opération) :

NOM DE L'OPERATION

ARRETE RECONNAISSANT LE CARACTERE SOCIAL N° du/...../.....

NOM DE L'OPERATEUR INSTITUTIONNEL

NOTICE EXPLICATIVE

Toute construction nouvelle ou agrandissement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction des services fiscaux.

**L'imprimé de déclaration est à adresser à la
Direction des Services fiscaux - Section FONCIER – BP D2 – 98848 NOUMEA CEDEX
dans un délai de trois mois après l'achèvement de la construction.**

Passé ce délai, l'exonération prévue par la réglementation en vigueur ne sera pas accordée (articles Lp. 164, 165 et 166 du code des impôts).

Après dépôt de cette déclaration, vous recevrez au plus tard dans un délai de trois mois, un accusé de réception précisant la durée d'exonération accordée.

Si vous ne recevez pas ce document, prenez l'attache de la « SECTION FONCIER » du Service de la fiscalité des particuliers. Tel 25 76 62.

Cette section se tient à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire et vous aider à remplir ce formulaire.

Dans ce cas munissez-vous du plan de distribution de votre habitation et des références du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Le point de départ de l'exonération est fixé, au 1^{er} janvier de l'année suivant celle où est intervenu l'achèvement des travaux.

La preuve de l'achèvement d'une construction résulte du certificat de conformité délivré au constructeur ou du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux. Toutefois, dans la pratique, l'administration peut être amenée à apprécier la date d'achèvement en fonction des éléments d'information en sa possession.

La construction d'un immeuble, les travaux de reconstruction ou d'addition de construction doivent être tenus pour achevés, en ce qui concerne l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties, lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective de l'immeuble, c'est-à-dire que les locaux sont habitables, s'il s'agit d'un logement, ou utilisables, s'il s'agit d'un bâtiment recevant une autre affectation : industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

Il en est ainsi notamment lorsque le gros œuvre, la maçonnerie, la couverture, les sols, les plâtres intérieurs sont terminés, et que les portes extérieures et fenêtres sont posées, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

*La surface à prendre en considération pour l'application du tarif est la surface **hors œuvre brute (SHOB)**.*

Cette surface est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction.

Elle doit être mesurée de manière à prendre en compte notamment l'épaisseur de tous les murs, les prolongements extérieurs tels que balcons, loggias, coursives, mezzanines, galeries, combles et sous-sols aménageables.

En revanche sont à exclure de la SHOB, les terrasses non couvertes, les vides occasionnés par les trémies d'escaliers, d'ascenseur ou de monte-charge.

Les bases applicables au calcul de la contribution foncière sont modulées suivant :

1/ - l'affectation des locaux :

pour les habitations, il est nécessaire de distinguer les dépendances telles que les garages ou carports sur dalle béton, les buanderies, les celliers, pour les locaux professionnels, les zones de stockage, entrepôts, ateliers, réserves, chambres froides etc....

2/ - la nature des matériaux constituant les murs : maçonnerie et préfabriqué.